



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Educateurs specialises et moniteurs educateurs

Question écrite n° 50328

Texte de la question

M Andre Capet attire l'attention de M le ministre delegue a la sante sur la situation des educateurs prestataires employes sous contrats a duree determinee et qui echouent aux examens de selection organises dans differentes ecoles specialisees. La selection etant tres severe, un nombre important de candidats tres valables se retrouve sans diplome et sans debouches possibles avec un statut professionnel precare. Quelles sont les mesures envisagees pour mettre en adequation l'offre et la demande dans ces metiers ? Sachant que les besoins sont mesurables, contrairement a d'autres professions.

Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions de l'arrete du 6 juillet 1990 relatif au diplome d'Etat d'educateur specialise fixent comme condition d'admission a la formation des educateurs, soit la possession du baccalaureat, soit la reussite a un examen de niveau organise par les directions regionales des affaires sanitaires et sociales. Cette deuxieme voie offre deja aux candidats non titulaires du baccalaureat et deja employes comme educateur une opportunité de qualification. Une evaluation de la reforme intervenue en 1990 est en cours qui permettra d'evaluer la severite de la selection operee par l'examen de niveau et, si besoin est, d'en modifier les modalites de mise en oeuvre.

Données clés

Auteur : [M. Capet Andr](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50328

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 1991, page 4772